

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07-01

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du festival « Les Zendimanchés », de réglementer l'accès à la salle Pierre Leduc pour les véhicules de toute nature, du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à la salle Pierre Leduc sera interdit à tous les véhicules, du jeudi 17 juillet à 8h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, à l'occasion du festival « Les Zendimanchés ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,
Le 2 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Maurice ROBIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07-02

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du festival « Les Zendimanchés », de réglementer la circulation des véhicules de toute nature sur l'allée du Presbytère, du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur l'allée du Presbytère, à partir de l'entrée d'accès au camping "L'Étoile", du jeudi 17 juillet à 8h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, à l'occasion du festival « Les Zendimanchés ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,
Le 2 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Maurice ROBIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07-03

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du festival « Les Zendimanchés », de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la Longère,

Considérant l'organisation de cet événement culturel du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le parking de la Longère sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des organisateurs, du jeudi 17 juillet à 8h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, dans le cadre du festival « Les Zendimanchés ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,
Le 2 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Maurice ROBIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07-04

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du festival « Les Zendimanchés », de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parking allée des Châtaigniers, situé devant le parc de la Cure,

Considérant l'affluence attendue du public à cet événement culturel programmé du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des personnes à mobilité réduite (PMR), sont interdits sur le parking situé allée des Châtaigniers (devant le parc de la Cure), du jeudi 17 juillet à 8h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, à l'occasion du festival « Les Zendimanchés.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,
Le 2 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Maurice ROBIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07-05

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du festival « Les Zendimanchés », de réglementer temporairement le stationnement allée du cimetière,

Considérant l'organisation de cet événement culturel du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, allée du cimetière, du jeudi 17 juillet à 8h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, dans le cadre du festival « Les Zendimanchés ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,
Le 3 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Maurice ROBIN



ARRETE DU MAIRE

N° 2025-07-06

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du festival « Les Zendimanchés », de réglementer temporairement le stationnement allée du presbytère,

Considérant l'organisation de cet événement culturel du jeudi 17 au dimanche 20 juillet 2025,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, allée du presbytère, du jeudi 17 juillet à 8h00 au dimanche 20 juillet 2025 à 23h00, dans le cadre du festival « Les Zendimanchés ».

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,
Le 3 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Maurice ROBIN

